



Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Somme  
œ

## Procès verbal du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du mardi 13 février 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize février l'assemblée régulièrement convoquée le 06 février 2018, s'est réunie sous la présidence de Claude HERTAULT, à la salle FOURCY à Sailly-Flibeaucourt

**Date de la convocation :**  
06 février 2018

**Nombre de membres en  
exercice:** 97

**Présents :** 64

**Votants:** 72

**Sont présents:** Ghislain HECQUET, Bruno BALESDENT, Antoine BERTHE, Thibault BOURGOIS, Jean BOULANGER, Marcel GAMARD, René CAT, Mathieu DOYER, Jean GROSBEAU, Maurice CREPIN, Hervé LEVEL, Eric BOTTE, Franck BOUCHEZ, Gérard LHEUREUX, Arnaud LEGRY, Isabelle ALEXANDRE, Guy TAECK, Daniel WALLET, Michel DELANDRE, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Jean-Claude DULYS, Jean-Paul PRUVOT, Fabien CARPENTIER, Jean-Claude BUISINE, Géraldine CHAMAILLARD, Jean-Louis VIGNOLLE, Pierre DELCOURT, Francis DAILLY, Pierre FABRE, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Claude HERTAULT, José CONTY, Daniel MESUREUR, Bruno THIBAUT, Bernard MONFLIER, Jean Louis DESMARET, Antoine POLLEUX, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Henri POUPART, Jean-Jacques JAMEAS, Frédéric BOURGOIS, Marc VOLANT, Patrick BOST, Philippe DUPUIS, Dany HAREUX, Joël PORQUET, Richard RENARD, Micheline SAVOYE, Jacky THUEUX, Bernard DELATTRE, Paul NESTER, Emile RIQUET, Joël FARCY, Martine LOURDEL, Jocelyne MARTIN, Michel RIQUET, Patricia POUPART, Alain SPRIET, Daniel MARCASSIN, Michel DUFOUR, Martine POPULAIRE

**Représentés:** Laurent PRUVOT-KURKOWSKI, Jeanine BOURGAU, Christine LEBRUN, Christian BERTHE, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Marie Claire FOURDINIER, Huguette LOY, Patrick SOUBRY

**Suppléés:** TRUNET Jean-Marc par DUFOUR Michel, DUVAL Laurent par POPULAIRE Martine, DUBOIS Daniel par POLLEUX Antoine

**Excusés:** Claude PATTE, Thérèse DALLE, Evelyne DORLEANS, Thierry D'AVOUT, Jean-Marie SUROWIEC, Nicole PETITPONT

**Absents:** Vincent MAILLY, Eric MOUTON, James HECQUET, Philippe PADIEU, Emmanuel SCHORDERET, Gilles DUVAL, Bella TOUTAIN HECQUET, Jérôme TONDELLIER, Valéry DAULLE, Tahar BORDJI, Alain BOVYN, Gérard GALLET, Yves CREPY, Alain POUILLY, Huguette HOIRET, Vincent DUBOIS, Joël FUZELLIER, Valérie-Anne CANAL, Bruno BACQUET

**Secrétaire de séance:** Madame Martine LOURDEL

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président accueille Madame la Conseillère Régionale, Madame la Conseillère Départementale et la presse.

Monsieur le Président excuse Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Rue

## **1- Approbation du procès-verbal du 31.01.2018**

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du 31 janvier 2018.

Le procès verbal en date du 31 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

## **2 - Développement Economique**

A- Objet: Développement économique - aides matérielles et individuelles - DE 2018 011

La Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Le 23 novembre 2017, la Région approuvait le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun,

Le conseil communautaire ayant délibéré favorablement à ce sujet le 19 décembre 2017.

La procédure interne à l'intercommunalité prévoit un passage en Commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre, qui s'est faite le 5 février 2018.

Le Conseil Communautaire :

- décide d'attribuer une aide totale de 32 218 € répartie comme suit :
  - + 15 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 3 entreprises,
  - + 17 218,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises, (détail en annexe)
- donne délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'attribuer une aide totale de 32 218 € répartie comme suit :
  - + 15 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 3 entreprises,
  - + 17 218,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises, (détail en annexe)
- donne délégation au président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 70

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

### 3- Finances

#### A- Objet: Régies d'avances des Accueils de loisirs sans hébergement - DE 2018 012

Pour les menues dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, il est nécessaire de procéder à la création de régies d'avance.

Etant donné les délais, il est proposé que des régies d'avance par secteur soit mise en place, au moins pour les accueils organisés sur la période de vacances scolaires de février 2018. A court terme (avant l'été 2018), la Communauté de communes souhaite créer une seule régie d'avance gérée par un régisseur unique, par mesure de simplification. Celui-ci centraliserait les demandes d'espèces des directeurs et établirait les pièces comptables correspondantes.

Pour information, les 4 régies d'avances, « Buigny », « Saily », « Nouvion » et « Camp fixe », créées en 2017, seront clôturées par arrêté. Seule la régie d'avances « Séjours de vacances » sera maintenue.

Pour les menues dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs sur le territoire du Ponthieu-Marquenterre, le Président propose donc de mettre en place des régies d'avance par secteur.

3 secteurs sont définis :

**Le secteur "OUEST"** accueillant les ALSH à Fort-Mahon, Le Crotoy, Rue et Vron.

**Le secteur "CENTRE"** accueillant les ALSH à Buigny-Saint-Maclou, Crécy-en-Ponthieu, Gueschart, Nouvion et Saily-Flibeaucourt.

**Le secteur "SUD"** accueillant les ALSH à Ailly le Haut Clocher, Pont-Rémy et St-Riquier.

Le Président propose à l'assemblée :

- de créer une régie d'avances communautaire par secteur pour les menues dépenses des accueils de loisirs ;
- de créer une régie d'avances « ALSH » pour l'ensemble du territoire pour les menues dépenses des accueils de loisirs, avec un régisseur permanent ;
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte de créer une régie d'avances communautaire par secteur pour les menues dépenses des accueils de loisirs ;
- accepte de créer une régie d'avances « ALSH » pour l'ensemble du territoire pour les menues dépenses des accueils de loisirs, avec un régisseur permanent ;
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 70

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

#### B- Objet: Changement de dénomination du Budget Annexe Crèche - DE 2018 013

Compte-tenu de l'ouverture de la Crèche de Rue le 5 février 2018, qui sera rattachée au Budget Annexe Crèche (dont la dénomination actuelle est Budget Annexe Crèche « Aux Nouveus nés »), il convient d'en actualiser le nom.

Le Président en accord avec les services de la Trésorerie propose de changer le nom du Budget Annexe et de le nommer « Budget Annexe Crèches ».

Celui-ci comportera désormais deux services : Crèche Nouvion et Crèche Rue, afin d'avoir une comptabilité analytique par structure.

Le Président propose à l'Assemblée,

- de modifier la dénomination du Budget Annexe crèche « Aux Nouveus nés » en « **Budget Annexe Crèches** »
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte de modifier la dénomination du Budget Annexe crèche « Aux Nouveus nés » en « **Budget Annexe Crèches** »
- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 70

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

#### **4- Intercommunalité**

##### A- Objet: Définition de l'intérêt communautaire et règlement des ALSH - DE 2018 014

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le Point II - 5° Action sociale d'intérêt communautaire,

Le Président propose de définir l'intérêt communautaire et d'approuver le règlement relatif à l'exercice de la compétence Accueils de Loisirs sans Hébergement (en annexe de la présente délibération), comme suit :

##### B - COMPETENCES OPTIONNELLES

##### **2° - Action sociale d'intérêt communautaire**

##### **- Enfance-Jeunesse**

Création, aménagement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour des enfants d'âge compris entre leur première scolarisation et jusqu'à 15 ans ; sur les périodes de vacances scolaires ; sous la forme d'accueil de loisirs sans hébergement ou de séjours de vacances. Cette compétence comprend une prestation à titre expérimental de transport des enfants jusqu'au centre, matin et soir ; modalités selon le règlement joint.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- adopte la définition de l'intérêt communautaire "enfance-jeunesse" comme indiqué ci-dessus,
- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 72

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

B- Objet: Définition de l'intérêt communautaire - Services à la personne - DE 2018 015

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le Point II - 5° Action sociale d'intérêt communautaire,

Le Président propose de définir l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de la compétence Services à la personne comme suit :

**Services à la personne : Actions en faveur des personnes âgées ou dépendantes ou handicapées.**

**Sont définies d'intérêt communautaire :**

- Les actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes ou handicapées,
- La création et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées ou dépendantes ou handicapées (MARPA) à Nouvion dénommée "Les Tilleuls"

Le Président propose à l'Assemblée,

- d'adopter la définition de l'intérêt communautaire relatif aux services à la personne comme indiqué ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte la définition de l'intérêt communautaire relatif aux services à la personne, ainsi modifiée :

**Services à la personne : Actions en faveur des personnes âgées ou dépendantes ou handicapées.**

**Sont définies d'intérêt communautaire :**

- Les actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes ou handicapées,
- La création et gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées (MARPA) à Nouvion dénommée "Les Tilleuls"

- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 72

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 1

## 5- GEMAPI

### A- Objet: Instauration de la taxe GEMAPI - DE 2018 016

**Vu** l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »

**Vu** les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, confiant de plein droit l'exercice de cette compétence aux communautés d'agglomération, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence

**Vu** l'article 53 de la loi n°2017-1775 de finances rectificatives pour 2017

Considérant le besoin de financement des actions entrant dans le cadre de la compétence GeMAPI, en particulier :

- l'exploitation des ouvrages existants de protection contre les inondations dans le cadre réglementaire imposé,
- la réalisation des actions inscrites au PAPI, visant à améliorer la protection des biens et des personnes.

Etant donné que la loi de finances rectificative pour 2017 ouvre la possibilité aux Communautés ayant transféré la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de voter la taxe GeMAPI jusqu'au 15 février 2018 pour l'année 2018 ;

Etant donné qu'au regard des coûts minimaux attendus pour l'exercice de la compétence, la collectivité ne dispose pas en l'état de ressources non affectées pouvant permettre de couvrir la totalité de ces dépenses, il convient donc en tant qu'acte préparatoire à la prise effective de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'instaurer la taxe GeMAPI.

La taxe GEMAPI est :

- un impôt de répartition : la communauté vote un produit global attendu que l'administration fiscale se charge de répartir entre les redevables, selon les critères fixés par le législateur
- un impôt additionnel : l'établissement de la taxe et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises)

A noter que les propriétaires et occupants de logements à loyer modérés sont exonérés de la taxe GeMAPI.

Le montant du produit attendu de la taxe GeMAPI doit être exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI tel que défini au II de l'article 1530 bis du code général des impôts.

Il est proposé de fixer le produit attendu en 2018.

Ce montant est susceptible d'être ajusté au cours des prochains exercices selon la stratégie définitivement adoptée par la communauté ; la stratégie se définissant par la recherche d'un point d'équilibre entre les projets retenus, les déductions d'attribution complémentaires envisagées et les ressources financières complémentaires mobilisées par la CC Ponthieu-Marquenterre, tels des fonds de concours auprès des communes,

D'une manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par une délibération spécifique, intervenant avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » pour l'exercice 2018 ;
- d'arrêter le produit de cette taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à la somme de 500 000 € pour l'année 2018 ;

- d'autoriser le président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de charger le président de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » pour l'exercice 2018 ;
- d'arrêter le produit de cette taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à la somme de 500 000 € pour l'année 2018 ;
- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- charge le président de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 72

Pour : 55

Contre : 2

Abstention : 15

B- Objet: AMEVA - transfert de compétence sur l'item 1 de l'article L.122-7 du code de l'environnement - DE 2018 017

Vu la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment ses articles 56 à 59, (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 65, 76 et 94, (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment et ses articles L.5721-2 et suivants

Le Président rappelle que dans le cadre des réformes de l'action publique territoriale en cours et de la création de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre est compétente en la matière.

La loi MAPTAM prévoit également que la compétence GEMAPI peut être déléguée ou transférée pour tout ou partie à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre adhère à l'EPTB Somme AMEVA.

La souplesse de fonctionnement du syndicat mixte AMEVA à la carte permet aux EPCI de définir le niveau de service adapté.

Les compétences et missions proposées dans les nouveaux statuts de l'EPTB Somme AMEVA se déclinent pour les EPCI comme suit :

Un bloc obligatoire portant sur :

- Les missions d'élaboration, de révision, de suivi et d'assistance à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestions des eaux (Haute Somme et Somme Aval et cours d'eau côtiers), l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau et une veille réglementaire, technique et juridique dans le domaine de l'eau.
- L'alinéa 1° (L.211-7 du Code de l'environnement) de la GEMAPI relatif à la conduite d'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas champs et du Marquenterre telles les modélisations hydrauliques, les délimitations des zones humides, la lutte contre les espèces invasives, la restauration des continuités hydro-écologiques.

Un bloc optionnel portant sur :

- Les autres alinéas 2,5 et 8° du L.211-7 du Code de l'environnement) de la GEMAPI, les études et l'assistance technique, juridique et administrative y compris le recours à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et à la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Le Président propose à l'Assemblée communautaire :

- de transférer l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement de la compétence GEMAPI (gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) portant sur la conduite d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre à l'EPTB Somme AMEVA,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de la mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- transfère l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement de la compétence GEMAPI (gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations) portant sur la conduite d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre à l'EPTB Somme AMEVA,
- autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 72

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 19h15

